

SEANCE DU 17 septembre 2020.

PRESENTS :	GERARD A., Echevin faisant fonction de Président; ROUYRE H., Echevins ; COX G., de GIEY W., BAUDOUIN O., DESSEILLE C., SCOHY I., PAPART R., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
EXCUSES :	BASTIN C., Député-Bourgmestre, LEKEUX N., Echevine, BOUCHAT D., CLEDA F., BOUCHAT D.,Conseillers.

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Personnel voirie - création de la réserve de recrutement agent technique D9 - lancement de la procédure - approbation profil de fonction

Considérant la volonté du Collège communal de préparer dans les meilleurs conditions le remplacement du chef d'équipe au service de la voirie ;

Considérant la proposition du Collège communal de constituer une réserve de recrutement d'une validité de 3 ans d'un agent technique D9 par voie de recrutement (titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé) ;

Vu les dispositions et statuts pécuniaires des agents statutaires et contractuels de la commune d'Onhaye ;

Vu la description de fonction établie par le Directeur général ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 2°, L1212-1 et 1213-1 ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la description de fonction.

Article 2 : de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent technique D9 à temps plein par appel public.

Article 3 : de charger le Collège communal d'engager la procédure prévue dans les dispositions et statuts pécuniaires des agents statutaires et contractuels de la commune d'Onhaye, dans le cadre de ce recrutement.

2) Anthée - Nouvelle Zone d'Activités Economiques - Convention de financement - Approbation

Vu le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, adopté par arrêté royal du 22 janvier 1979 ;

Considérant que dans le cadre prioritaire bis, une proposition de nouveaux sites pour de l'activité économique a été retenue par le Gouvernement Wallon le 15.12.2011; que le site de la commune d'Onhaye a été retenu pour une superficie d'environ 7,8 hectares ;

Considérant qu'en séance du 18.12.2013, le Conseil communal a décidé de solliciter du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement dit "Nouvelle zone d'activité économique" à Anthée en vue de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;

Considérant que la modification du plan de secteur prévoit l'inscription d'une zone d'activité économique mixte d'une superficie d'environ 7,8 hectares sur des terrains inscrits en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur; qu'à titre de compensation, il est prévu la modification au plan de secteur d'une zone d'extraction en zone naturelle et agricole ;

Considérant l'arrêté ministériel du 14.04.2014 du Ministre de l'Aménagement du Territoire autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Anthée" ;

Considérant qu'en séance du 01.09.2014, le Conseil communal a approuvé la convention avec le BEP Expansion pour la mission d'auteur de projet pour réaliser un PCA conformément à la législation en vigueur au montant d'honoraires estimés à 45.000 € HTVA ;

Vu sa décision du 04.11.2015 relative à l'adoption de l'avant-projet du plan communal d'aménagement révisé au plan de secteur, dit « Anthée », à la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.), dont le contenu, l'ampleur et le degré de précision des informations sont repris à l'article 50 § 2 du C.W.A.T.U.P.E. et à la validation du projet de contenu et forme du rapport sur les incidences environnementales qui sera soumis pour avis à la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) et au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (C.W.E.D.D.) ;

Vu sa décision du 17.02.2016 de fixer définitivement le contenu du Rapport sur les Incidences environnementales, de désigner le bureau CSD Ingénieur Conseils comme auteur de projet pour réaliser le RIE et de demander la réalisation du RIE ;

Considérant que le rapport final sur les Incidences environnementales a été dressé le 07.02.2017 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils sa, bureau indépendant du BEP ;

Revu la délibération du Conseil communal du 20.02.2018 de demander à Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Environnement d'autoriser la révision du plan de secteur sur :

- la zone d'habitat à caractère rural située à l'est du chemin vicinal n°18 en vue de l'inscrire en zone agricole avec en surimpression un périmètre d'intérêt paysager pour sa partie située au sud du chemin n°19 ;
- la partie sud du périmètre de réservation de la N97 au droit du périmètre du PCA en vue de sa désinscription ;
- le périmètre d'intérêt paysager au droit de la zone d'activité économique mixte projetée en vue de sa désinscription ;
- la désinscription du tronçon de la N915 actuelle et sa réinscription dans son tracé tel que projeté dans l'avant-projet de plan ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Gouvernement wallon du 17.07.2018 modifiant l'Arrêté ministériel du 14.04.2014 autorisant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit "Anthée" dans la Commune de Onhaye en vue de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;

Revu sa décision du 18.12.2018 d'adopter provisoirement le nouveau projet de PCA NZAE établi par le BEP et le rapport sur les incidences environnementales ;

revu sa décision du 18.04.2019 d'adopter définitivement le nouveau projet de Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Nouvelle Zone d'Activité Economique" de Anthée et la déclaration environnementale jointe et rédigée conformément à l'article 51 § 4 du CWATUPE ;

Vu l'Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 09.07.2019 approuvant le plan communal d'aménagement dit "Nouvelle zone d'activité économique à Anthée" en vue de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planche 53/7) ;

Considérant le projet de financement de la création de la zone d'activité économique de Anthée proposée par la Société Intercommunale BEP - EXPANSION ECONOMIQUE srl ;

Considérant qu'aux termes de cette convention, il est précisé que l'Intercommunale acquerra, dans des conditions lui permettant d'optimiser les subsides susceptibles d'être obtenus à cette fin, les immeubles repris à l'intérieur du périmètre de reconnaissance économique au sens du décret wallon du 02.02.2017 relatif au développement des Parcs d'activité économique, qui sont nécessaires à l'aménagement d'espaces destinés à accueillir des activités économiques, à favoriser leur implantation ou permettre l'extension d'activités existantes ;

Considérant que cette acquisition aura lieu pour cause d'utilité publique et se fera par vente de gré à gré ou, le cas échéant, par voie d'expropriation, sur base des coûts et conditions estimatifs établis par l'Intercommunale ;

Considérant qu'en toute hypothèse, l'Intercommunale fera appel au Comité d'Acquisition auprès du SPW pour mener à bien ces procédures ;

Considérant que l'Intercommunale procèdera à la réalisation des infrastructures et équipements publics, en ce compris des voiries et des cheminements piétons/cyclistes, de la zone d'activité économique après avoir obtenu les autorisations administratives requises et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que l'Intercommunale veillera à réaliser les infrastructures et équipements publics, en ce compris les voiries et des cheminements piétons/cyclistes, afin d'optimiser les subsides susceptibles d'être obtenus, le solde - correspondant à la partie non subsidiée des coûts - étant également supporté par l'Intercommunale ;

Considérant que la Commune reprendra automatiquement la gestion et l'entretien des infrastructures et équipements publics, en ce compris les voiries, accotements et les cheminements piétons/cyclistes **faisant partie de la voirie vicinale**, à dater de la réception provisoire des marchés y relatifs par l'Intercommunale ; que la propriété des infrastructures et équipements publics, en ce compris les voiries, accotements et les cheminements piétons/cyclistes sera automatiquement rétrocédée aux Communes à dater de la réception définitive des marchés y relatifs par l'Intercommunale ;

Considérant qu'après avoir réalisé les infrastructures, aménagements et équipements publics, l'Intercommunale procèdera à la revente des parcelles immobilières de la zone d'activité économique ;

Considérant que l'Intercommunale veillera à ce que les parcelles soient revendues aux entreprises susceptibles de permettre le développement économique de la région ;

Considérant que le prix de vente aux entreprises sera librement déterminé par l'Intercommunale en fonction de l'intérêt économique des investissements réalisés ;

Considérant que l'Intercommunale prenant en charge l'ensemble des frais liés à la création de la zone d'activité économique de Anthée, dont les frais d'acquisition et la partie non subsidiée des coûts d'équipement, les produits et bénéfices éventuels générés au terme de la mise en oeuvre de la convention de financement reviendront à l'Intercommunale ;

Considérant que les charges, frais et pertes éventuelles qui subsisteraient au terme de la mise en oeuvre de la convention de financement seront, quant à eux, supportés également par l'Intercommunale ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention de financement proposée par la Société Intercommunale BEP Expansion Economique scrl et relative à la création de la zone d'activité économique de Anthée ;

Article 2 : les coûts des équipements devront être mutualisés sur toutes les entreprises qui s'implanteront dans la zone d'activité économique de Anthée sous peine d'opérer une discrimination entre elles.

3) Collecte des encombrants ménagers - relation "In House" Commune d'Onhaye/BEP Environnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 traitant du contrôle "in house";

Considérant qu'actuellement, la Commune organise une collecte des encombrants sur appel et payante, mais que celle-ci ne rencontre que peu de succès;

Vu la modification des statuts du BEP Environnement en date du 13 décembre 2016 et plus particulièrement son article 3 ajoutant la notion de réutilisation et de réemploi;

Considérant que la relation "in house" entre la Ressourcerie Namuroise et le BEP Environnement est à présent complètement concrétisée, et ce conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016 du BEP Environnement;

Considérant que cette nouvelle relation "in house" permet aux communes de recourir directement à la Ressourcerie au travers du BEP Environnement, qui quant à lui, s'est vu confier par ses communes associées, la mission de collecter les encombrants en vue de leur réemploi, via un élargissement du désistement de compétence prévu dans ses statuts;

Considérant que les prestations de collecte des encombrants, en cas d'adhésion, nous seront répercutées par le BEP Environnement, sous la forme d'appels de fonds, comme pour les autres missions confiées à l'intercommunale par notre Commune, au prix de base de 352,80 € TVAC la tonne, avec indexation trimestrielle, suivant la même formule de révision que la collecte des déchets ménagers, tenant compte de l'évolution des salaires et du carburant;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale BEP Environnement,
Considérant que le BEP Environnement est une intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure;
Considérant que les organes de décision du BEP Environnement sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décisions et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celles-ci";

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, le BEP Environnement ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées;

Considérant dès lors que la Commune exerce sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services";

Considérant que l'intercommunale BEP Environnement réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicataires qui la détiennent;

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De recourir aux services de l'intercommunale BEP Environnement, en application de l'exception "in house", pour la collecte des encombrants ménagers par la Ressourcerie Namuroise sur le territoire de la Commune de Onhaye à partir du 1er janvier 2021.

Article 2.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2021 à l'article 8761/124-06 du budget ordinaire.

Article 3.

De mettre fin à la collecte des fonds de grenier organisée par la Commune.

Article 4.

De notifier la présente décision au BEP Environnement, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 Namur.

4) Règlement complémentaire de roulage - Interdiction de stationnement - rue de l'Eglise à Onhayé - demande du BEP Environnement

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que deux bulles à verre sont installées à la rue de l'Eglise à Onhayé;

Considérant que, lorsque les vidanges de ces bulles doivent être effectuées, il arrive régulièrement que des véhicules en stationnement gênent ces manœuvres ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie;

Considérant que, dans le but d'autoriser l'arrêt du camion BEP et le bon déroulement de la vidange des bulles, le stationnement est interdit du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 à hauteur des bulles à verre;

Considérant que la mesure est matérialisée par le placement du signal E1 complété par un panneau additionnel reprenant la mention : « du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 »

Décide à l'unanimité :

Article 1er. – D'approuver le règlement complémentaire de circulation routière visant à interdire le stationnement à hauteur des bulles à verre situées rue de l'Eglise à Onhayé. Cette mesure sera matérialisée par une ligne blanche discontinue et par le placement d'un signal E1 complété par un panneau additionnel reprenant la mention : « du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 ».

Article 2.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

5) Règlement complémentaire de roulage

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les différents règlements de circulation routière et d'abroger les anciens règlements;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. - D'établir et d'approuver un nouveau règlement global pour toutes les mesures concernant les interdictions, les obligations de circulations et de stationnement, dont les textes ci-annexés font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2.- La mesure est matérialisée par les signaux repris dans les textes ci-annexés.

Article 3.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

6) Fabrique d'église de GERIN - Budget 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'avis positif du directeur financier moyennant respect des montants rectifiés par l'évêché et du boni des exercices antérieurs ;
Vu les rectifications apportées par l'évêché qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	886,88	512,00
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	35,00	40,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	16,00	35,00
D11D	Annuaire du Diocèse	20,00	25,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de **Gerin** pour l'exercice 2021, voté par le Conseil de fabrique est réformé comme suit :

« RECETTES » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	886,88	512,00

« DEPENSES » : Chapitre « I » – Dépenses relatives à la célébration du cultes arrêtées par l'évêque:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	35,00	40,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	16,00	35,00
D11D	Annuaire du Diocèse	20,00	25,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.901,39 (€)
• dont une intervention communale ordinaire:	512,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.915,11 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire:	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours de :	10.915,11 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.507,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.572,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.737,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,0 (€)
Recettes totales	12.816,50 (€)
Dépenses totales	12.816,50 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit

dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné .

7) Fabrique d'église d'ONHAYE - Budget 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis positif du directeur financier moyennant respect des montants rectifiés par l'évêché ;

Vu les rectifications apportées par l'évêché qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	35,00	40,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	100,00	35,00
D11D	Annuaire du Diocèse	20,00	25,00
D50D	SABAM-SIMIM-URADDEX	100,00	72,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique à l'unanimité :

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de **ONHAYE** pour l'exercice 2021, voté par le Conseil de fabrique est réformé comme suit :

« DEPENSES » : **Chapitre « I » – Dépenses relatives à la célébration du cultes arrêtées par**

l'évêque:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	35,00	40,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	100,00	35,00
D11D	Annuaire du Diocèse	20,00	25,00
D50D	SABAM-SIMIM-URADDEX	100,00	72,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	935,00 (€)
• dont une intervention communale ordinaire:	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.959,58 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire:	0,00 (€)
• dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de :	9.959,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.790,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.677,00(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)

• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,0 (€)
Recettes totales	10.894,58 (€)
Dépenses totales	7.467,00 (€)
Résultat budgétaire	3.427,58 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

8) Fabrique d'église de FALAËN - Budget 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis positif du directeur financier moyennant respect des montants rectifiés par l'évêché ;

Vu les rectifications apportées par l'évêché qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	8.527,68	8.444,68
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	35,00	40,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	100,00	35,00
D11D	Annuaire du Diocèse	20,00	25,00
D50D	SABAM-SIMIM-URADDEX	100,00	72,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de **Falaën** pour l'exercice 2021, voté par le Conseil de fabrique est réformé comme suit :

« RECETTES » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	8.527,68	8.444,68

« DEPENSES » : Chapitre « I » – Dépenses relatives à la célébration du cultes arrêtées par l'évêque:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11A	Revue diocésaine de Namur	35,00	40,00

	(Communications)		
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	100,00	35,00
D11D	Annuaire du Diocèse	20,00	25,00
D50D	SABAM-SIMIM-URADDEX	100,00	72,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.729,68 (€)
• dont une intervention communale ordinaire:	8.444,68 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.041,12 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire:	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours de :	1.041,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.000,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.770,80 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,0 (€)
Recettes totales	11.770,80 (€)
Dépenses totales	11.770,80 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

9) Plan HP / états des lieux 2019 - rapport d'activités 2019 / Programme 2020

Vu la convention de partenariat 2014/2019 du Plan HP actualisée portant sur la mise en oeuvre locale d Plan Habitat permanent conclue entre la Wallonie et la commune ;

Vu l'article 6 de la convention de partenariat concernant le programme de travail annuel, l'état des lieux et le rapport annuels ;

Considérant que l'état des lieux, le rapport d'activités et le programme de travail doivent être validés par la commission d'accompagnement et le collège communal ;

Considérant la décision de la DICS d'annuler la commission d'accompagnement en raison du confinement ;

Prend connaissance de l'état des lieux 2019, du rapport d'activité 2019 et du programme de travail 2020 du Plan Habitat Permanent.

10) Aide à la Promotion de l'Emploi - acceptation points supplémentaires cédés par le CPAS pour la période du 01/01/20120 au 31/12/2021 – Projet PL 12758

Vu le Décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19/12/2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale d'Onhaye du 14 septembre 2020 de céder 19 points APE à l'Administration Communale d'Onhaye, pour la période du 01/01/20120 au 31/12/2021 – Projet PL 12758 ;

Considérant que les demandes de cession/réception de points doivent également être introduites pour

le 30/09/2020 au plus tard ;

Vu l'Arrêté ministériel de reconduction de points visés à l'article 15, §1, alinéa 3 du Décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires ;

Considérant que les dossier APE ont été reconduits pour une durée indéterminée à dater du 01/01/2018 ;

DECIDE à l'unanimité de recevoir les 19 points supplémentaires cédés par le CPAS pour la période du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020.

11) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2020, les 17/08 (2), 25/08, 26/08, 03/09 et 04/09.

13) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

Points en urgences

12) Urgence - Acquisition parcelles sise à Onhaye au lieu-dit Bonnaire - accord de principe

Le président sollicite de l'assemble l'inscription du point "Acquisition parcelles sise à Onhaye au lieu-dit Bonnaire - accord de principe" en urgence.

A l'unanimité, décide d'inscrire ce point en urgence.

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la mise en vente des parcelles sises à Onhaye, cadastrées section A n°22S2, 29Z, d'une contenance totale de 22a 42ca ;

Considérant que cette parcelle est reprise en partie en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Dinant-Ciney-Rochefort adopté par Arrêté royal du 22/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la commune d'Onhaye est propriétaire de la parcelle n°29Z, qui jouxte cette parcelle et a fait l'acquisition de la parcelle n°30A2 qui jouxte la parcelle n°29Z ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettrait de créer un ensemble plus homogène en augmentant la zone d'habitat ;

Considérant que dans la déclaration politique communale 2019-2024, le groupe ICO déclare qu'il sera à l'écoute des attentes de professionnels de la santé et de la population sur l'opportunité de créer une maison communautaire médicale ;

Considérant qu'un projet de résidence service avait été initié sur la parcelle communale n°29Z, mais qu'il n'avait pas abouti étant donné que la résidence était implantée en zone agricole ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettrait de créer une maison communautaire médicale, une résidence service ou tout autre projet collectif ;

Considérant l'accord des propriétaires de vendre cette parcelle au montant de 40.000 € pour cet ensemble de 22a 42ca et que leur offre est valable 15 jours ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime les biens à 74.000 € ;

Considérant que l'acquisition se fera pour cause d'utilité publique ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer un accord de principe sur l'acquisition des parcelles sises à Onhaye, cadastrées section A n°22S2, 29Z, d'une contenance totale de 22a 42ca.
- d'approuver l'estimation établie par le Comité d'acquisition.
- d'approuver la promesse de vente au montant de 40.000 €.
- l'acquisition sera réalisée pour cause d'utilité publique.
- de charger le Collège communal d'instruire ce dossier.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe